

N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PORTNEUF  
VILLE DE NEUVILLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 3.3

Concernant les chiens

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Denis La Rue à la séance du Conseil, tenue le 2 avril 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ par le conseiller Albert Dubuc  
ET RÉSOLU,**

**QUE** ce Conseil adopte le règlement numéro 3.3 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chien» :  
Le mot «chien» partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien mâle ou femelle tenu ou gardé dans la municipalité.

«Contrôleur» :  
La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«Dépendance» :  
Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

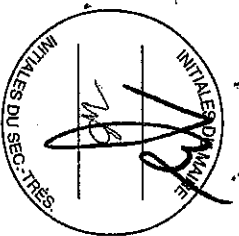
«Gardien» :  
Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un chien, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

«Personne» :  
Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

«Municipalité» :  
Indique la municipalité de Ville de Neuville.

«Unité d'occupation» :  
Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

### ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement et le règlement numéro RMU-02.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement et le règlement RMU-02, est appelé aux fins des présentes «le contrôleur».

### ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement et du règlement numéro RMU-02.

### ARTICLE 4

Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

### ARTICLE 5

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. De plus, tel dispositif doit obligatoirement être situé à l'arrière de la propriété.

### ARTICLE 6

Nonobstant l'article 5 tout chien mâle, non castré, âgé d'un an et plus, gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être obligatoirement placé à l'intérieur d'un enclos.

### ARTICLE 7

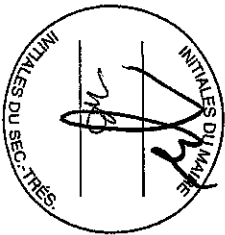
Toute demande de licence doit indiquer également si le chien a été opéré ou castré.

### ARTICLE 8

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### ARTICLE 9

Un chien qui ne porte pas de licence peut être capturé par le contrôleur pour être gardé dans un enclos public ou être enfermé dans un endroit prévu à cette fin.



N° de résolution  
ou annulation

## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

### ARTICLE 10

Tout gardien de chiens pour fins d'élevage, reproduction, location, pension ou commerce doit, en tout temps, se conformer aux obligations suivantes :

- a. Entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, tout chien peut être gardé à l'extérieur d'un bâtiment ;
- b. En dehors des heures indiquées ci-dessus, tout chien doit être gardé à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé, approuvé par l'inspecteur en bâtiments et en environnement ;
- c. Les niches doivent être, en tout temps, disposées de façon à ce que les chiens ne puissent, en aucun temps, s'approcher à moins de trois (3) mètres de toute limite de la propriété voisine.

### ARTICLE 11

La somme annuelle à payer pour l'obtention d'une licence pour un chenil est de cinquante dollars (50 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

### ARTICLE 12

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

### ARTICLE 13

Le contrôleur peut saisir et mettre dans l'enclos public ou l'endroit prévu à cette fin, un chien qui constitue une nuisance au sens du présent règlement et du règlement numéro RMU-02.

Lors de la saisie ou de la capture d'un chien, le contrôleur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres chiens.

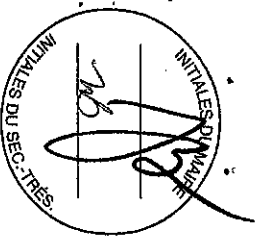
### ARTICLE 14

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder ou faire garder à tout endroit prévu à cette fin, un chien errant non muselé et jugé dangereux par celui-ci.

### ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est mentionné ci-après, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement et au règlement numéro RMU-02 qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au règlement numéro RMU-02, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement et au règlement numéro RMU-02, s'il y a lieu.



N° de résolution  
ou annulation

## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

### ARTICLE 16

Si le chien porte à son collier la licence requise par le règlement RNU-02, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

### ARTICLE 17

Les frais de garde sont fixés à cinquante dollars (50 \$) par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### ARTICLE 18

À l'expiration du délai mentionné aux articles 15 et 16, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

### ARTICLE 19

Le contrôleur de chiens est autorisé à retenir en tout temps les services de la Société protectrice des animaux pour faire procéder à la capture d'un chien soupçonné d'avoir mordu une personne et à son évaluation par un vétérinaire compétent aux frais du propriétaire ou du gardien du chien.

### ARTICLE 20

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

### ARTICLE 21

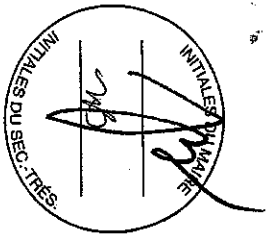
Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur de chiens à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi à procéder à son application.

### ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### ARTICLE 23

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus de l'amende prévue à l'article 37, d'une ordonnance lui imposant de se départir du chien faisant l'objet de l'infraction dans un délai imparti et, à défaut, permettant à la municipalité d'éliminer le chien, par un mode sommaire, par euthanasie ou autrement, aux frais du contrevenant.



N° de résolution  
ou annulation

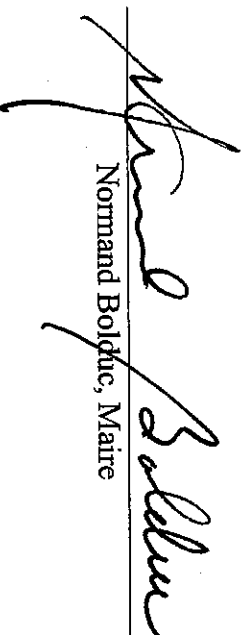
## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

Le contrôleur chargé d'exécuter une ordonnance émise en vertu du présent article peut s'adjointre toute personne utile pour procéder à l'exécution de l'ordonnance, aux frais du contrevenant.

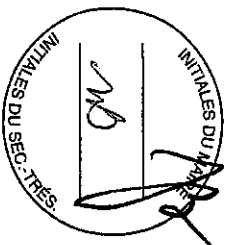
### ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 7ième jour du mois de mai 2007.**

  
Normand Bolduc, Maire

  
Nicole Béland, greffière



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de Ville de Neuville

### Annexe « A »

#### Règlement concernant les animaux

##### Article 3 :

Durée de la licence : La licence est permanente à la vie du chien.

##### Article 4 :

Coût de la licence : 10 \$ pour chaque chien

##### Article 10 :

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).

##### Article 12

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation à moins d'être propriétaire, possesseur ou gardien d'un chenil autorisé

### Annexe « B »

#### Règlement concernant les animaux

##### Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémuriniens (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

##### Carnivores :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félinés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélinés excluant le furet et la moufette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

##### Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)

##### Tous les rats